

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 40982/11
Antonino MONSÙ
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 9 avril 2013 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
Paulo Pinto de Albuquerque,
Helen Keller, *juges,*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section f.f.,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 4 mars 2011 ;

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 12 septembre 2012 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Antonino Monsù, est un ressortissant italien né en 1938 et résidant à Nicosia. Il a été représenté devant la Cour par Me F.G. Curatolo, avocat à Caltanisetta.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, Mme P. Accardo.

Le requérant fut partie à une procédure civile dont il contesta la durée au moyen du recours « Pinto ».

Par l'arrêt n° 1489 du 25 juin 2009, la Cour de cassation « Pinto » constata la violation du délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la

Convention et accorda au requérant 13 000 EUR à titre de dommage moral, ordonnant la distraction des frais et dépens au bénefice de son avocat.

Cette décision ne fut pas exécutée.

Invoquant les articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, le requérant se plaint de la non-exécution de la décision de la Cour de cassation « Pinto ».

De ce fait, sur le terrain de l'article 13 de la Convention, il dénonce l'ineffectivité du remède « Pinto ».

La requête a été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

A. Sur la non-exécution de la décision « Pinto »

Le requérant allègue que la décision de la Cour de cassation « Pinto » n'a pas été exécutée. Il invoque les articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 12 septembre 2012 le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par cette partie de la requête.

La déclaration est ainsi libellée :

> « (...) le Gouvernement italien offre de verser (...) :
>
> - la somme accordée par la décision « Pinto » en question, réévaluée et majorée des intérêts légaux à la date du paiement, déduction faite de tout montant éventuellement déjà payé en exécution de ladite décision,
>
> - 200 euros, couvrant tout préjudice moral découlant du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt et
>
> - 200 euros, couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.
>
> Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
>
> Le Gouvernement, à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière, reconnaît que la non-exécution de la décision « Pinto » a entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (*Simaldone c. Italie*, n° 22644/03,

31 mars 2009) et estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation (*Gaglione et autres c. Italie*, nos 45867/07 et autres, 21 décembre 2010).

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et à la rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention »

Le requérant n'a formulé aucun commentaire à l'égard de cette déclaration unilatérale.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur (article 62A du règlement).

A cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], no 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI ; *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.) no 11602/02, 26 juin 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés, sur le terrain des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole no 1, de la non - exécution des décisions de justice (voir, par exemple, *Bourdov c. Russie*, no 59498/00, §§ 37-42, CEDH 2002-III ; *Metaxas c. Grèce*, no 8415/02, §§ 24-31, 27 mai 2004) et, en particulier, des décisions « Pinto » (*Simaldone c. Italie*, no 22644/03, §§ 48-64, 31 mars 2009 ; *Gaglione et autres c. Italie*, nos 45867/07 et autres, §§ 32-45, 21 décembre 2010).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait

être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

B. Sur l'ineffectivité du remède « Pinto »

Le requérant allègue que la non-exécution de la décision de la Cour de cassation « Pinto » entraîne l'ineffectivité de la voie de recours interne. Il invoque l'article 13 de la Convention

Eu égard à la jurisprudence *Simaldone c. Italie*, nº 22644/03, §§ 76-84, 31 mars 2009 et *Gaglione*, précité, § 47, la Cour estime que la non - exécution de la décision « Pinto » ne remet pas en cause en l'espèce l'effectivité du remède « Pinto » aux termes de l'article 13 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant la non-exécution de la décision « Pinto » (articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole nº 1) et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer cette partie de la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Déclare le restant de la requête irrecevable.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe f.f.

Dragoljub Popović
Président